

Mesdames, Messieurs,

le 25/03/2020

En complément du deuxième mail qui vous a été envoyé le mercredi 18/03 en fin de journée, vous trouverez ci-dessous les réponses apportées par la Direction générale de la cohésion sociale relatives à votre profession d'assistant maternel.

Vous trouverez également en pièce jointe l'ensemble de ces dispositions.

Attention : les directives sont amenées à évoluer en fonction de la situation et des instructions nationales, par conséquent, nous vous invitons à consulter régulièrement votre boîte mail ainsi que le site www.assistante.maternelle.marne.fr

Par ailleurs, nous vous invitons à consulter régulièrement les actualités publiées sur le site www.pajemploi.urssaf.fr qui est en charge de la rémunération des assistants maternels.

La CAF constitue une liste de places disponibles chez les assistants maternels afin d'aider les professionnels prioritaires qui sont à la recherche d'un mode de garde pour leurs enfants. Par conséquent pour celles et ceux qui ont des places d'accueil disponibles et qui souhaitent s'inscrire sur cette liste, vous devez renseigner un questionnaire sur le site monenfant.fr. Vous trouverez ci-joint le guide qui vous permettra d'accéder à ce questionnaire.

Réponses apportées par la Direction générale de la cohésion sociale

Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?

Réponse : Oui.

Jusqu'à nouvel ordre, l'accueil des enfants chez les assistants maternels, salariés de particuliers ou de services d'accueil familiaux (dits "crèches familiales") n'est pas suspendu. Le conseil scientifique estime que le risque de contagion est suffisamment réduit lorsque les groupes d'enfants ne dépassent pas 10. Le maintien de l'accueil chez les assistants maternels est en particulier essentiel pour soutenir l'activité des professionnels prioritaires indispensables à la gestion de la crise et à la protection des populations cités dans la liste transmise le 14 mars 2020 ainsi que pour accueillir les enfants des professionnels dont l'activité est indispensable à la vie des Français pendant le confinement.

Combien un assistant maternel peut-il accueillir simultanément d'enfants ?

Réponse : Jusqu'à 6 mineurs, moins ses propres enfants de moins de 3 ans présents à son domicile.

Chaque assistant maternel peut en temps normal demander à pouvoir accueillir plus d'enfants que ce qui est prévu par son agrément (premier alinéa de l'article L421-4 du CASF), dans la limite de 6 mineurs simultanément accueillis. Ses enfants de moins de 3 ans présents à son domicile doivent cependant être déduits de ce maximum. Pour pouvoir accueillir plus de mineurs que le nombre prévu à son agrément, l'assistant maternel doit préalablement y être autorisé par le président du conseil départemental, sauf dans lorsqu'il s'agit d' "assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés dans des situations urgentes et imprévisibles" (deuxième alinéa du D421-17 du CASF). Dans ce cas une simple information du président du conseil départemental est exigée.

Au regard de la situation d'urgence de la crise sanitaire en cours, il est proposé que les assistants maternels utilisent cette possibilité d'accueillir plus d'enfants que le nombre pour lequel ils ont été autorisés, en

informant leur service de PMI de ce recours et des coordonnées des parents des enfants accueillis à ce titre. Cette disposition peut leur permettre notamment de s'occuper de leurs propres enfants et d'accueillir des enfants de plus de trois ans scolarisés en temps normal, enfin par exemple de réunir les fratries. Le projet de loi en cours d'examen permettra de généraliser à tous les assistants maternels la possibilité d'accueillir jusqu'à six enfants.

Les assistants maternels peuvent-ils refuser d'accueillir des enfants de parents non-prioritaires ?

Réponse : Non.

Les assistants maternels sont tenus d'exécuter leur contrat de travail et donc d'accueillir des enfants non-prioritaires.

L'assistant maternel peut-il refuser d'accueillir un enfant parce que ses parents télétravaillent ?

Réponse : Non.

L'assistant maternel ne peut refuser d'accueillir un enfant au prétexte que ses parents télétravaillent.

Un assistant maternel peut-il refuser d'accueillir un enfant qui lui est habituellement confié pour garder ses propres enfants ?

Réponse : Oui.

Un assistant maternel peut refuser d'accueillir les enfants habituellement gardés en plus de ses enfants s'il estime que les conditions de travail et sanitaire (configuration contraignante du domicile, télétravail de leur conjoint, pathologie d'un conjoint ou d'un enfant) ne permettent pas de les accueillir dans des conditions matérielles et sanitaires satisfaisantes. S'il le souhaite, l'assistant maternel peut cependant accueillir plus d'enfants que le nombre pour lequel il a été agréé, dans la limite de 6 mineurs. Seuls les enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel présents à son domicile doivent être déduit de ce chiffre maximal. L'assistant maternel informe le président du conseil départemental (sa PMI) de cette extension du nombre d'enfants simultanément accueillis.

Un assistant maternel qui aurait un membre de sa famille souffrant d'une pathologie, peut-il refuser l'accueil de l'enfant ?

Réponse : Oui.

Si un membre de la famille de l'assistant maternel présent sur le lieu d'exercice de l'assistant maternel fait partie des personnes présentant un risque de développer des formes graves d'infection (par exemple âgé de plus de 70 ans, antécédents cardiovasculaires, pathologie chronique respiratoire, etc.), l'assistant maternel peut refuser d'accueillir des enfants.

Les deux parents doivent-ils être professionnels prioritaires pour pouvoir bénéficier d'une solution de garde ?

Réponse : Non.

Le fait qu'un seul parent soit professionnel prioritaire suffit pour se voir proposer une solution de garde.

Les parents doivent-ils attester de l'absence d'autre moyen de garde ?

Réponse : Non.

Le seul document exigible est un document prouvant qu'un des parents au moins relève bien de l'une des catégories de professionnels prioritaires.

Les Assistantes Maternelles peuvent-elles participer à l'accueil des enfants de professionnels prioritaires ?

Réponse : Oui, mais pas uniquement.

D'une part, lorsqu'elles accueillent régulièrement des enfants de professionnels prioritaires elles sont invitées à poursuivre leur activité afin de permettre à ces professionnels de maintenir leur activité, tout en préservant la stabilité des relations affectives des enfants. En accueillant par ailleurs les enfants habituellement accueillis par une collègue contrainte d'arrêter son activité, elles permettent d'offrir des solutions pour préserver l'activité des parents.

Les assistants maternels sont-ils tenus d'accueillir les enfants des professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Réponse : Non.

Les assistants maternels ne sont pas tenus d'accueillir des enfants de professionnels prioritaires. Cependant la mobilisation de tous et la contribution de chacun sont nécessaires pour préserver la capacité d'action des professionnels prioritaires en leur offrant des solutions d'accueil pour leurs enfants.

Les assistants maternels sont-ils, de fait, réquisitionnés s'ils accueillent des enfants de parents qui exercent une profession de santé ?

Réponse : Non.

Le fait d'accueillir des enfants de professionnels prioritaires ne signifie pas que l'assistant maternel est réquisitionné : il continue à exercer son activité et contribue à préserver la capacité d'action des professionnels prioritaires.

Qui sont les professionnels prioritaires ?

Réponse : la liste des professionnels dont l'activité est essentielle à la gestion de la crise sanitaire et pour lesquels des solutions d'accueil de leurs enfants de moins de 3 ans doivent être proposées a été diffusée le 14 mars par la DGCS.

Services de l'Etat (central et déconcentré)

- Personnels des agences régionales de santé (ARS) et des préfetures chargées de la gestion de l'épidémie
- Agents du ministère des solidarités et de la santé chargés de la gestion de l'épidémie

Professionnels de santé libéraux

- Médecins
- Sages-femmes
- Infirmières
- Ambulanciers
- Pharmaciens
- Biologistes

Tous les personnels des établissements de santé

Tous les personnels des établissements sociaux et médico-sociaux suivants :

- EHPAD et EHPA (personnes âgées)
- Etablissements pour personnes handicapées

- Services d'aide à domicile
- Services infirmiers d'aide à domicile
- Lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé
- Nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus

Personnels des établissements d'accueil du jeune enfant et maisons d'assistants maternels maintenus ouverts.

Toute actualisation de cette liste fera l'objet d'une information immédiate.

Un assistant maternel peut-il faire valoir son droit de retrait ?

Réponse : Le droit de retrait s'applique quand l'assistant maternel a un motif raisonnable de penser que son travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Le code du travail vise une situation particulière de travail, et non une situation générale de pandémie, comme celle que nous vivons aujourd'hui avec le Covid19.

L'annonce d'un système similaire au chômage partiel pour les personnes employées par des particuliers (assistantes maternelles, femmes de ménage...) qui n'ont plus de travail ou en ont moins est-il bien confirmé? Selon quelle procédure ?

Réponse : Oui.

Le dispositif sera intégré au projet de loi en cours de rédaction. Les modalités de recours seront prochainement précisées.

Questions reçues et en attente de réponse de la Direction générale de la cohésion sociale

En cas de chômage partiel, les employeurs devront-ils continuer à rémunérer les assistants maternels à hauteur de 80% de leur salaire habituel, se faisant ensuite rembourser, via le Cesu par exemple ?

En cas de contamination (ou de suspicion) d'un enfant de l'assistant maternel, présent au domicile, occasionnant un arrêt de travail de l'assistant maternel, le parent doit-il effectuer la déclaration à l'Assurance maladie ?

Le cas de force majeure peut-il être invoqué pour le parent qui emploie et qui désire mettre fin au contrat en licenciant son assistant maternel sans préavis ?

Toutes informations officielles vous concernant, vous seront communiquées sans délai via votre mail et le site www.assistante.maternelle.marne.fr .

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement

LE SERVICE PMI